

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Val des Vignes
Hors agglomération**

Interdiction d'arrêt et de stationnement

Route départementale D10 du PR 21+0000 au PR 21+0058

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2023_00015_P

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-9 et R.411-10

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'arrêt et le stationnement sont gênants ou dangereux sur la route départementale D10 du PR 21+0000 au PR 21+0058 du côté gauche dans le sens de circulation "Châteauneuf-sur-Charente vers Blanzac", il y a lieu de les interdire.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêt et le stationnement sur l'accotement de tous les véhicules sont interdits sur la route départementale D10 du PR 21+0000 au PR 21+0058 du côté gauche dans le sens de circulation "Châteauneuf-sur-Charente vers Blanzac.

Article 2

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département.

Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le 28 FEV. 2023

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Le Directeur des routes
et de l'aménagement

Nicolas BOURDET